



**Arrêté préfectoral du 11 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10727 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10727 relative au projet de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable sur les communes de Louin, Saint-Loup-Lamairé, Assais-les-Jumeaux et Le Chillou (79), reçue complète le 05 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la pose de 9,7 km de canalisation pour raccorder l'usine de traitement des eaux du Cébron et la station de pompage du Seneuil ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet prévoit le franchissement de trois cours d'eau, le Cébron et le Thouet par forage dirigé et le Gâteau par encorbellement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de démolition mais prévoit un déboisement/défrichage d'environ 850 m² (500 m² au niveau de la vallée du Cébron et 350 m² au sein de la ZNIEFF de type 1 Pelouse sèches de la vallée du Gâteau) ; étant noté que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un boisement compensateur ;

Considérant que le projet implique le creusement, d'une tranchée de 1,30 à 1,50 mètre de profondeur et de 1,1 à 1,6 mètre de largeur,

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 1,7 km du site Natura 2000 – *Plaine d'Oiron-Thénezay* (Directive Oiseaux)
- qui traverse la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) *Pelouse sèches de la vallée du Gâteau*,
- à 90 mètres du lac de Cébron (*retenue d'eau avec arrêté préfectoral de protection de biotope*)

Considérant que le projet prévoit l'évitement des arbres existant afin de ne pas endommager le système racinaires ;

Considérant que selon le dossier, le projet n'impacte aucune zone humide identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient également de tenir compte de l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles relatives aux espèces protégées, à la protection des sols, et des milieux, ainsi qu'à la prévention des risques pour la santé des populations ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité (soit entre le 15 septembre et le 31 mars) ;

Considérant les engagements du pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la durée cumulée des travaux est prévue entre 10 et 12 mois ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable sur les communes de Louin, Saint-Loup-Lamairé, Assais-les-Jumeaux et Le Chillou (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

